



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DES MAIRES DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-GASPÉSIE, tenue le douzième jour d'octobre deux mille quatre, à 19h30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-201

Règlement 2004-201 modifiant le règlement 2004-199 intitulé *Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT que le Conseil des maires de la MRC de La Haute-Gaspésie a adopté, le 14 juin 2004, un *Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie*, règlement portant le numéro 2004-199;

CONSIDÉRANT le contenu de l'avis gouvernemental adressé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, M. Jean-Marc Fournier, en date du 31 août 2004;

CONSIDÉRANT que le Conseil des maires de la MRC de La Haute-Gaspésie juge recevable la demande gouvernementale concernant les modifications à apporter aux articles 2.3 et 4.4 de ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été expédié, par envoi recommandé, le 30 septembre 2004, aux maires des municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Harold Gagnon et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté avec dispense de lecture:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

que le règlement numéro 2004-199 *Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie* soit modifié de la manière suivante:

*L'article 2.3: Terminologie* est modifié par l'ajout des définitions suivantes:

*Éolienne* : signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec;

*Encadrement visuel* : signifie le paysage visible à l'intérieur des limites prescrites à l'article 4.4;

*L'article 4.4: Protection du corridor touristique de la route 132 et des routes 198 et 299* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 750 mètres, mesurée à partir de l'emprise des routes 132, 198 et 299.

### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté à Sainte-Anne-des-Monts, le douzième jour d'octobre deux mille quatre.

- (S) LAVAL LÉVESQUE, PRÉFET  
(S) MICHEL THIBAUT, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

*Copie certifiée conforme  
(sous réserve de son approbation)  
À Sainte-Anne-des-Monts  
Ce 15<sup>e</sup> jour d'octobre 2004*

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Michel Thibault

c.c.: *Municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie  
M. Jean-Marc Fournier, ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir  
M. Michel Gionest, ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir - Chandler  
MRC adjacentes au territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie*